



Arrêt

n° 96 888 du 12 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN WALLE loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie abée. Vous avez étudié jusqu'en deuxième année à l'université. Vous êtes mariée à [C.D.] et n'avez pas d'enfant. Bien que votre père soit musulman, vous êtes de religion catholique, comme votre mère.

En 2003 ou 2004, votre grand-mère exige de son fils, votre père, qu'il se remarie avec une femme de religion musulmane, qui lui donnera un fils. Sa seconde épouse s'installe à votre domicile et tombe enceinte. Votre mère se retrouve souvent en conflit avec sa belle-famille ce qui la pousse finalement à

quitter le domicile familial. Après le départ de cette dernière, votre belle-mère commence à vous maltraiter, vous frappant et exigeant de vous que vous exécutiez les tâches ménagères avant votre départ pour l'école. Vous ne recevez aucun soutien de votre père.

En février 2011, votre père vous annonce qu'il vous a donnée en mariage à l'un de ses cousins. Vous marquez votre refus à plusieurs reprises si bien que vous êtes maltraitée. Vous êtes enfermée dans votre chambre et ne pouvez plus fréquenter l'université. Des réunions se tiennent à votre domicile dans le but d'organiser le mariage et la famille de votre futur époux vient y déposer la cola ainsi que des pagnes. La date du mariage est fixée au mois d'avril 2011 pour être ensuite reportée au mois de mai 2011 en raison de la situation sécuritaire prévalant à Abidjan. Vous vous mariez à la mosquée de Port Bouet et êtes ensuite conduite chez votre époux. Sur place, vous vivez recluse dans une chambre. Le soir, votre conjoint s'introduit dans votre chambre et vous impose d'entretenir des relations intimes avec lui. Vous êtes fréquemment brutalisée.

Au mois de juin 2011, vous assistez au baptême de votre cousine. Votre époux, occupé, demande à ce que vous soyez ramenée. De retour au domicile en fin de journée, ce dernier vous reproche un retour tardif et vous violente. Vous perdez connaissance et vous réveillez à l'hôpital. Sur place, le médecin constate la présence d'hématomas sur votre corps et vous demande des explications. Vous expliquez votre situation. Ce dernier rédige alors un document médical et vous demande d'aller porter plainte. Il vous indique le Commissariat le plus proche de chez vous.

Le lendemain de votre retour au domicile de votre époux, l'imam se présente et en votre présence, votre mari manifeste sa volonté de vous convertir à l'islam. Vous refusez ce qui vous vaut d'être à nouveau violentée. Le soir même, il vous dit que vous êtes sale et que vous devez être excisée. Ces derniers événements vous poussent à aller déposer cette plainte. Le lendemain, profitant de l'absence de votre époux et de son épouse, vous vous rendez au Commissariat. Sur place, il vous est dit que les autorités ne peuvent intervenir dans des conflits familiaux, encore moins dans le contexte actuel. De retour chez vous, vous ouvrez votre bible pour prier et tombez sur la carte de visite de votre ami [K.]. Vous le contactez et ce dernier vous fixe rendez-vous le lendemain. Vous lui expliquez alors votre situation et le suppliez de vous venir en aide. Il vous remet un téléphone par lequel vous pouvez rentrer en contact. En août 2011, votre ami vous apprend qu'il a trouvé une solution à votre problème. Vous quittez alors votre domicile et partez vivre chez lui à Marcory. Le 14 août 2011, vous prenez l'avion à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 16 août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément probant susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Côte d'Ivoire et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous présentez la copie de votre carte d'identité ivoirienne, un extrait d'acte de naissance, deux relevés de notes, votre diplôme de bachelier de l'enseignement de second degré ainsi qu'une demande d'équivalence de diplôme. A les considérer authentiques, ces différents documents sont une preuve de votre identité et de votre nationalité. Toutefois, ils ne sont pas en lien avec les faits invoqués et ne permettent donc aucunement d'en établir la réalité. Vous produisez également des articles d'Internet faisant état de la pratique du mariage forcé en Côte d'Ivoire. Ces articles n'abordent pas votre situation personnelle dans ce pays et ne sont dès lors pas de nature à soutenir votre demande.

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, votre récit est parcouru de plusieurs imprécisions, invraisemblances et méconnaissances qui empêchent de croire qu'il s'agisse de l'évocation de faits vécus.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre situation familiale, vous affirmez que votre père s'est vu imposer une femme musulmane par votre grand-mère, que celui-ci s'est marié avec elle en 2003 ou 2004 et dites avoir vécu avec elle de cette date à votre mariage survenu en mai 2011 (CGRA, p. 5-6). Or, le Commissariat général relève que vous ne connaissez pas le nom de famille de votre belle-mère (CGRA, p. 5). Dès lors que vous dites avoir vécu au moins 7 ans avec cette dernière, votre explication selon laquelle elle ne parlait pas avec vous n'est pas crédible (CGRA, p. 4). Cette méconnaissance fait donc peser une lourde hypothèque sur la réalité de ce mariage et de votre vie commune avec cette femme, et partant, sur les maltraitances que vous dites avoir subies de sa part (CGRA, p. 19).

Ensuite, en ce qui concerne votre prétendu mari, le Commissariat général relève que vous ne connaissez ni sa date de naissance, ni son lieu de naissance (CGRA, p.9, p.24). De même, vous dites qu'il est marié à une autre femme mais vous ne connaissez pas l'identité complète de celle-ci, ne savez pas à quand remonte leur mariage ni s'il s'agit d'un mariage forcé (CGRA, p. 11). En outre, vous dites que ceux-ci ont eu des enfants ensemble mais vous ne savez ni dire leur nombre ni leur identité et pas davantage leur âge et ce, en dépit du fait que certains d'entre eux vivaient encore au domicile de votre prétendu époux où vous viviez aussi (*idem*). A ce propos, vous êtes également dans l'incapacité de dire combien d'enfants vivaient sous son toit ou quelles sont les personnes qui vivaient dans sa cour (CGRA, p. 11-12). Or, si comme vous le dites vous avez vécu quatre mois au domicile conjugal, vous devriez vous montrer capable de révéler certaines informations sur les personnes qui y vivaient. Que ce ne soit pas le cas empêche de croire à la réalité de votre vie commune.

Toujours à ce propos, vous expliquez que votre prétendu mari est le cousin de votre père mais vous êtes incapable d'expliquer leur lien de parenté (CGRA, p. 25). Aussi, vous ne savez pas si ses parents sont encore en vie, vous ne connaissez le nom d'aucun membre de sa famille ni d'aucun de ses amis (CGRA, p. 27). De plus, alors que vous dites avoir vu des membres de sa famille à votre domicile lors de la préparation du mariage ainsi que le jour de la cérémonie, vous ne savez pas dire avec précision s'il a des frères et soeurs ou s'il s'agit de cousins (*idem*). Or, il est invraisemblable qu'au bout de quatre mois de vie commune, vous n'ayez été présentée à aucun membre de sa famille ou de son entourage ou que vous n'ayez jamais rien entendu à ce propos, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un membre de votre propre famille, à savoir le cousin de votre père.

En outre, le Commissariat général relève encore que vous ignorez tant la profession de votre supposé époux que la teneur de ses activités quotidiennes (CGRA p. 10, p. 23-24). De même, si vous dites qu'il fait de la politique et est membre du Rassemblement des Houphouétistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), vous vous montrez dans l'incapacité de décrire ses activités politiques, de dire s'il exerce une fonction particulière ou s'il a obtenu un poste dans le nouveau gouvernement (CGRA, p. 10 et p. 29-30). Votre explication selon laquelle vous n'avez jamais parlé de cela car vous ne vous entendiez pas n'est pas convaincante (CGRA, p. 10). Au vu de votre niveau de scolarisation (CGRA, p. 4), le Commissariat général estime que vous auriez pu, à tout le moins, vous renseigner à ce sujet auprès des personnes vivant avec vous ou après votre départ de chez celui-ci. Confrontée sur ce point, vous n'apportez aucune réponse (*idem*). Vos déclarations selon lesquelles vous viviez recluse dans votre chambre ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général. En effet, si comme vous le dites vous n'adressiez la parole à personne, il n'est pas crédible que vous ayez connaissance du fait que votre prétendu mari soit membre du RHDP et qu'il se rende quotidiennement à l'hôtel Ivoire dans le but d'y rencontrer Monsieur [O.] (CGRA, p. 10 et p. 29). Quoiqu'il en soit, il est invraisemblable que vous n'ayez jamais adressé la parole à aucune des personnes vivant dans la cour alors que selon vos déclarations il vous arrivait de prendre le repas dans la cuisine, que la première épouse de votre prétendu mari cuisinait pour vous et que vous voyiez d'autres filles faire le ménage (CGRA, p. 27-28).

Enfin, il convient encore de relever que vous ne savez pas si la pratique du mariage forcé est autorisée par la loi dans votre pays (CGRA, p. 31). De même, à la question de savoir s'il existe des associations ou des ONG aidant les victimes de mariage forcés, vous répondez négativement (CGRA, p. 32). Or,

selon les informations dont le Commissariat général dispose, la pratique du mariage forcé est interdite par la loi et de nombreuses ONG viennent en aide aux jeunes filles et jeunes femmes en difficultés en leur pourvoyant notamment des conseils juridiques (voir information versée à la farde bleue). Ayant poursuivi votre scolarité jusqu'en deuxième année à l'université (CGRA, p.4), le Commissariat général considère invraisemblable que vous n'ayez pas connaissance de cela et que vous ne vous soyez pas renseignée à ce sujet. Cette méconnaissance est incompatible avec la situation que vous décrivez.

L'ensemble de ces méconnaissances empêchent de croire en la réalité de votre mariage et de votre vie commune. De ce fait, il n'est davantage possible de croire en la menace d'excision dont ce dernier vous aurait, à une seule reprise, menacée (CGRA, p.21, p.30-31).

Par ailleurs, ne pouvant pas croire en la réalité de votre mariage forcé, il n'y a pas lieu d'accorder crédit en vos allégations selon lesquelles votre prétendu époux a voulu vous convertir de force à l'islam (CGRA, p.21-22). Ce constat est renforcé par l'imprécision de vos déclarations à ce propos. En effet, vous ne savez pas combien il y a de prières par jour dans cette religion et vous ignorez les obligations imparties par le Coran. Aussi, vous ne savez révéler le nom de l'imam de la mosquée dans laquelle votre époux priait et où vous l'accompagniez, imam qui est par ailleurs venu à votre domicile le jour de l'annonce de votre conversion (CGRA, p.21-23). Or, si comme vous le dites votre grand-mère a imposé une femme musulmane à votre père, que votre belle-mère priait à la maison, que votre époux était lui-même très pratiquant, vous devriez vous montrer capable de révéler des informations aussi simples que celles précitées. (CGRA, p.5, p.19 et p.22) Votre ignorance au sujet de la religion musulmane rend la menace de conversion forcée que vous alléguiez non crédible.

Deuxièmement, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), du principe général de bonne administration « en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie », ainsi que du principe de prudence. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante dépose, à l'audience, un « certificat médical de coups et blessures » émanant de la clinique Sainte Josiane à Yopougon, daté du 20 juin 2011 (pièce n° 7 du dossier de la procédure).

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le nouveau document produit par la partie requérante, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du

15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de l'examiner en tant qu'élément nouveau.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse estime en effet que les multiples imprécisions, invraisemblances et méconnaissances dans les déclarations de cette dernière, relatives, notamment, à son mari « forcé » et à sa vie quotidienne au domicile de ce dernier durant quatre mois, empêchent de pouvoir tenir pour établis, tant le mariage forcé dont elle dit avoir été victime dans les circonstances alléguées, que les faits invoqués. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. D'une part, l'acte querellé met en exergue une série d'invraisemblances et de lacunes concernant le mari « forcé » de la requérante, ainsi que la vie quotidienne de cette dernière durant les quatre mois qu'elle dit avoir passés chez lui après leur mariage ; d'autre part, il souligne le caractère inconsistant et imprécis des déclarations de la requérante, relatives aux menaces d'excision et de conversion dont elle dit avoir fait l'objet. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle fait notamment valoir le caractère détaillé des propos de la requérante, relatifs à certains aspects de son récit, tels que le moment auquel son père lui a annoncé qu'elle allait se marier, le baptême de sa cousine le 19 juin 2011, ou encore les coups reçus de la part de son époux ce même jour et la discussion qu'elle a eue avec le médecin qui l'a soignée le lendemain. Afin d'expliquer les imprécisions qui lui sont reprochées au sujet de son mari « forcé », la requérante insiste sur le fait qu'elle se désintéressait totalement de la vie familiale de son époux et qu'elle n'entretenait que très peu de contacts avec ce dernier et ses proches. Elle justifie enfin son ignorance quant à la pratique des mariages forcés par le fait qu'elle « ne s'est jamais sentie directement concernée » par cette

problématique, ajoutant qu'ayant été séquestrée par sa famille dès l'annonce de son mariage, il lui était impossible par la suite de se renseigner à ce sujet. Les explications avancées par la partie requérante ne suffisent toutefois pas en l'espèce à pallier l'inconsistance de l'ensemble de ses propos et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Dès lors que le mariage forcé dont la requérante affirme avoir été victime dans les circonstances alléguées ne peut pas être tenu pour établi, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'argument de la partie requérante concernant la question de la possibilité pour la requérante de solliciter et d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le « certificat médical de coups et blessures » du 20 juin 2011, attestant notamment la présence de nombreuses ecchymoses sur le corps de la requérante, ne modifie en rien les constatations susmentionnées. En effet, si la réalité des blessures dont celle-ci a été victime, de même que la fiabilité de ce certificat médical, ne sont pas contestées en l'espèce, ce document ne peut que déclarer que la requérante a été victime de « coups et blessures » le 19 juin 2011 et n'est par contre pas à même de déterminer les circonstances dans lesquelles ces lésions ont été causées. Ce certificat ne suffit par ailleurs pas à expliquer l'indigence de l'ensemble des propos de la requérante et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. En tout état de cause, il ne permet ni de rétablir la crédibilité du récit de la requérante, ni de fournir à lui seul un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS